

Direction
départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des
populations

Service protection et
santé animales et
installations classées pour
la protection de
l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
LANXESS France à Épierre**

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.171-8, L.172-1, L.511-1 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la société LANXESS France du 25 juin 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 relatif à la clôture de l'examen de l'étude de dangers de l'usine Lanxess d'Épierre ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 prescrivant la mise en place de mesures de maîtrise de risques et notamment la réduction des diamètres des tuyauteries de phosphore ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 12 décembre 2019 transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 janvier 2020 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé .

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas respecté au 30 juin 2018 la prescription figurant au point III.1 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'exploitant est mis en demeure de respecter, au plus tard le 31 décembre 2020, la prescription figurant au point III.1 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 relatif à la réduction du diamètre de la canalisation de transfert du phosphore (dite « ligne P4 »).

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 et suivants du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R421-1 du code de justice administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie à l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le Maire d'Épierre.

Chambéry, le 31 JAN. 2020

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER